

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 29 DECEMBRE 2016 AVEC LA SOCIETE ACG MANAGEMENT

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre:

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et:

La société ACG Management, société anonyme, au capital de 1 567 083 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 432 544 773, dont le siège est situé 6, allées Turcat-Méry à Marseille (13008), représentée par son directeur général, M. Guillaume de Trogoff, domicilié en cette qualité au siège.

I/ II a préalablement été rappelé ce qui suit

1. ACG Management est une société de gestion de portefeuille agréée le 20 octobre 2000 pour la gestion collective et la gestion sous mandat. Son activité porte sur le capital investissement et l'acquisition d'instruments financiers non cotés. Elle n'a pas opté pour l'application de la directive AIFM.

Le 20 juillet 2015, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par cette société de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par ACG Management, le Collège de l'AMF lui a, par lettre du 5 septembre 2016, notifié un grief en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Le grief est tiré de ce qu'ACG Management n'a pas respecté l'article 312-4¹ du règlement général de l'AMF en ne plaçant pas constamment ses fonds propres minimums réglementaires dans des actifs liquides ou aisément convertibles en liquidités à court terme.

En effet, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 novembre 2015, les fonds propres d'ACG Management placés dans des actifs liquides auraient été, pour sept dates d'arrêtés mensuels, inférieurs au montant des fonds propres minimums réglementaires.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des affaires juridiques.

¹ Dans sa version applicable à l'époque des faits. Le grief concernant le placement des seuls fonds propres minimums réglementaires dans des actifs non liquides, les dispositions nouvelles du II de l'article 312-4 du règlement général de l'AMF n'auraient pu trouver à s'appliquer en l'espèce.



Par une lettre en date du 12 septembre 2016, ACG Management a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. ACG Management précise à titre liminaire (i) que la conclusion du présent accord de composition administrative ne constitue ni une reconnaissance du grief qui lui a été notifié, ni une sanction et que (ii) le grief relevé à son encontre ne remet aucunement en cause la qualité de gestion des investissements effectués pour le compte de ses souscripteurs.

ACG Management rappellera ensuite qu'elle a toujours respecté les exigences quantitatives relatives au niveau de fonds propres minimum réglementaires et que le grief qui lui est ici reproché est circonscrit aux insuffisances de placement de ses fonds propres dans des actifs liquides de manière épisodique. En outre, les insuffisances de placement en termes de liquidité de ses fonds propres étaient liées à des éléments conjoncturels parfaitement maîtrisés et ne se sont jamais reproduites depuis. Enfin, ACG Management a renforcé en interne ses contrôles du placement de ses fonds propres afin de s'assurer du parfait respect de la réglementation.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et ACG Management se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 5 septembre 2016 adressée à ACG Management, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de grief serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier

II/ <u>Le Secrétaire Général de l'AMF et ACG Management, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de</u> ce qui suit

Article 1: Engagements d'ACG Management

1.1 Paiement au Trésor Public d'une somme de 110 000 (cent dix mille) euros

ACG Management s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 110 000 (cent dix mille) euros.

1.2 Autres engagements de la société

ACG Management s'engage à :

- Placer ses fonds propres dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne comportant pas de positions spéculatives conformément aux dispositions de l'article 312-4 du règlement général de l'AMF dans sa version actuellement en vigueur.
- Communiquer à l'AMF, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'homologation de l'accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.



Fait à Paris, en deux exemplaires, le 29 décembre 2016

Le Secrétaire Général de l'AMF	ACG Management prise en la personne de son directeur général
Benoît de Juvigny	Guillaume de Trogoff